REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le 29 NOV. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 887/16

DIFFUSION
MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 25 NOV. 2016

relative au refus par le conseil municipal de la Ville de Genève du 28 septembre 2016, d'adopter la délibération portant sur les comptes 2015

En fait :

Vu le projet de délibération de l'exécutif de la ville de Genève en vue de l'approbation du compte de fonctionnement, du compte d'investissement, du financement des investissements, du compte de variation de la fortune et du bilan,

vu le rapport de la commission des finances chargée d'examiner les comptes 2015 par politique publique et le rapport de gestion du conseil administratif du 15 août 2016,

attendu que le conseil municipal de la Ville de Genève a refusé le 28 septembre 2016 le projet de délibération précité, par 28 non, 18 oui et 8 abstentions,

vu les enregistrements vidéo de la séance plénière du conseil municipal du 28 septembre 2016 desquels il ressort que le refus des comptes est motivé par des raisons purement politiques et non de droit,

attendu que les dépenses ont d'ores et déjà été effectuées par la Ville de Genève,

./.

En droit :

Considérant que l'article 19 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC - B 6 05.01) dispose qu'aucune dépense ne peut être engagée sans avoir fait l'objet préalablement d'une délibération en application de l'article 30 de la loi,

attendu que les comptes doivent être présentés au conseil municipal et votés par celui-ci,

attendu que l'intégralité des montants a été dépensée dans le courant de l'année 2015,

attendu qu'une délibération portant sur les comptes 2015 été dûment présentée, en temps utile, par l'exécutif,

attendu que le projet de délibération relatif à cette demande a été refusé par le conseil municipal de la Ville de Genève du 28 septembre 2016,

attendu que toutes les dépenses ont été engagées, les factures payées,

attendu que les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce plus spécialement par l'intermédiaire du département présidentiel (article 82 de la loi sur l'administration des communes, LAC - B 6 05),

que sur la base de cette compétence et au vu de ce qui précède, il appartient au département de prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation,

que le département approuvera ainsi les comptes 2015.

Par ces motifs :

Vu les articles 1 et suivants de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, en particulier les articles 30, alinéa 1, lettre d, 48 et 82 et les articles 1 et suivants du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984, notamment l'article 19,

./.

LE DÉPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

1. D'approuver les comptes 2015 de la Ville de Genève.

François LONGCHAMP

La présente communication, qui constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) est susceptible d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours, dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10).

L'acte de recours doit être adressé par écrit et contenir sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (articles 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative – LPA-E 5 10).